

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2021

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 (req. 38958/16)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 § 1 CEDH) ; droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole no 7) ; internement d'un délinquant dangereux présentant des troubles psychiatriques graves après qu'il eut purgé une peine de vingt ans pour deux homicides.

L'affaire concerne l'internement ordonné à l'encontre du requérant – un homme présentant des troubles psychiatriques graves – après qu'il eut purgé une peine de vingt ans pour deux homicides. Invoquant les articles 5 § 1 et 7 § 1 de la Convention, ainsi que l'article 4 du Protocole no 7 à la Convention, le requérant se plaignait de son internement qui revenait, selon lui, à lui infliger une peine rétroactivement et à le punir deux fois pour les mêmes faits. La Cour a estimé en substance que, par cet internement, ordonné dans le cadre d'une procédure de révision au cours de laquelle aucun élément nouveau concernant la nature de l'infraction ou l'étendue de la culpabilité de W.A. n'a été établi, l'intéressé a été puni deux fois pour les mêmes faits. En outre, si le requérant pouvait effectivement être détenu en tant qu'« aliéné » au sens de la Convention, son internement ne peut passer pour régulier puisqu'il n'a pas été mis en œuvre dans un établissement adapté au traitement des patients souffrant de troubles mentaux. Violation des articles 5 § 1 et 7 § 1 CEDH et 4 du Protocole no 7 (unanimité).

Arrêt S.N. et M.B.N. c. Suisse du 23 novembre 2021 (req. 12937/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; retour d'un enfant en Thaïlande, ordonné par les juridictions suisses dans une procédure d'enlèvement international.

L'affaire concerne le retour de la fille (M.B.N.) de la première requérante (S.N.) en Thaïlande (où vit le père, un ressortissant français) ordonné par les tribunaux suisses dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. La mère et l'enfant font valoir devant la Cour une violation de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Elles soutiennent, en particulier, que les tribunaux suisses n'ont pas examiné de manière effective l'existence d'un risque grave pour l'enfant en cas de retour. La Cour a estimé que, dans le cadre d'une procédure contradictoire, équitable et orale, les tribunaux suisses se sont basés sur les faits pertinents de l'affaire et ont dûment pris en compte tous les arguments des parties. Ils ont aussi rendu des décisions détaillées qui, selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour l'enfant. Par ailleurs, les autorités compétentes ont entrepris des démarches appropriées en vue de garantir la sécurité de l'enfant dans l'éventualité de son retour en Thaïlande. Le processus décisionnel a donc satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention. Non-violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Lavanchy c. Suisse du 19 octobre 2021 (req. 69997/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; rejet d'une action en paternité introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable.

L'affaire concerne le refus des tribunaux suisses d'appliquer une exception au délai de prescription prévu par le droit interne (un an à partir de la majorité) pour ouvrir une action en constatation de filiation et, par conséquent, le rejet de l'action intentée par la requérante en vue de faire inscrire la paternité biologique dans les registres de l'état civil. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaint devant la Cour que les autorités suisses l'ont empêchée d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité. La Cour a constaté que les juridictions suisses ont soigneusement étayé leurs décisions, en prenant en compte la jurisprudence de la Cour. Elles ont notamment relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrite dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les ont amenées à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée. La Cour a estimé que le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait donc être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour. Les juridictions suisses n'ont donc pas failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Non-violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

Décision Athletics South Africa c. Suisse du 5 octobre 2021 (req. 17670/21)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH et art. 14 combiné avec art. article 1 du Protocole n° 1), droit à la propriété (article 1 du Protocole n° 1) ; règlement de l'International Association of Athletics Federations (IAAF) imposant aux athlètes présentant des différences du développement sexuel l'obligation de prendre des contraceptifs afin d'abaisser leur taux de testostérone afin de pouvoir participer à certaines épreuves.

La requérante est l'organe directeur de l'athlétisme en Afrique du Sud. Sa requête est étroitement liée à la requête *Semenya c. Suisse*, introduite le 18 février 2021 et actuellement pendante devant la Cour. Mme Semenya est une athlète sud-africaine de niveau international, spécialisée dans des courses de demi-fond. En avril 2018, l'IAAF publia son nouveau règlement intitulé « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine (pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel) » (Règlement DSD). La requérante refusa d'accepter ce règlement qui, selon elle, l'obligea à subir des traitements hormonaux, avec effets secondaires encore mal connus, en vue de réduire son taux naturel de testostérone comme condition pour pouvoir participer dans la catégorie féminine lors d'une compétition internationale. Par sentence du 30 avril 2019, le TAS rejeta la requête d'arbitrage déposée en vue de contester la validité dudit règlement. Le 28 mai 2019, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile. Par un arrêt du 25 août 2020, le Tribunal fédéral rejeta le recours, estimant que le règlement de l'IAAF constituait une mesure apte, nécessaire et proportionnée aux buts légitimes de l'équité sportive et du maintien de la « classe protégée ». Le Tribunal fédéral a en outre reconnu à l'association requérante la qualité pour recourir. Devant la Cour, la requérante fait valoir que le règlement DSD impose une ingérence injustifiée et disproportionnée à l'intégrité physique, morale et psychologique de l'athlète, protégée par l'article 8 de la Convention. À la lumière de cette disposition, elle soutient également que Mme Semenya souffre d'une restriction injustifiée au droit d'exercer sa profession. Elle fait valoir une violation l'article 14, combiné avec l'article 8 CEDH au motif que le règlement DSD ne s'applique qu'aux athlètes femmes atteintes d'un DSD. Elle fait enfin valoir une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément ainsi que combiné avec l'article 14. La Cour a constaté que, bien que l'association requérante se

soit vu reconnaître par le Tribunal fédéral la qualité pour contester le règlement DSD, cela ne suffit pas pour être considérée comme une victime aux fins de l'article 34 de la Convention. L'association requérante, en tant que personne morale, n'est pas une victime directe et personnelle des violations alléguées des articles 8 et 14, combinés avec l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, la Suisse n'a pas ratifié le Protocole n° 1. Dès lors, l'association requérante ne peut se prévaloir de son article 1. Il en va de même du grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie du 30 novembre 2021 (req.°69736/12)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) - Décès d'un élève de 10 ans à la suite d'une bagarre.

L'affaire concerne le décès en 2010, à l'âge de dix ans, du petit-fils respectivement du fils des requérants, à la suite d'une bagarre dans une salle de classe de son école. Elle porte également sur l'enquête et l'action judiciaire engagées ultérieurement. Les requérants soutiennent, en particulier, que le garçon est décédé en conséquence d'un manquement des autorités scolaires à l'obligation de le protéger alors qu'il était sous leur contrôle et que l'enquête menée ultérieurement a été inefficace. Selon la Cour, l'école ignorait la vulnérabilité de la santé du garçon et n'est pas responsable de sa mort suite à des coups inattendus, en l'absence de l'enseignant, par des camarades de classe sans antécédents de violence. En outre, Il n'y avait pas de risque prévisible, réel et immédiat pour la vie de l'enfant. En revanche, l'enquête sur le décès n'a pas été efficace. Non-violation de l'article 2 (volet substantiel ; 5 voix contre 2). Violation de l'article 2 (volet procédural ; unanimité).

Arrêt M.H. et autres c. Croatie du 18 novembre 2021 (req. 15670/18 et 43115/18)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la sécurité et à la liberté (art. 5 § 1 CEDH) ; interdiction des expulsions collectives d'étrangers (art. 4 du Protocole n° 4 à la CEDH) ; droit de recours individuel (art. 34 CEDH) ; décès d'une enfant afghane de six ans, qui a été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées.

L'affaire concerne le décès d'une enfant afghane de six ans, MAD.H., qui a été percutée par un train après s'être vu prétendument refuser la possibilité de demander l'asile par les autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie par les voies ferrées. Elle concerne également, en particulier, la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale. Invoquant l'article 2 CEDH, les requérants se plaignent de la responsabilité de l'État dans le décès de leur fille et sœur MAD.H., et de l'inefficacité de l'enquête sur son décès. Ils se plaignent de ce que leur placement dans le centre de Tovarnik a constitué une violation des articles 3, 5 et 8 CEDH. Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, ils se plaignent d'avoir fait l'objet de renvois sommaires de la Croatie vers la Serbie. Sous l'angle de l'article 34, ils se plaignent du non-respect par les autorités d'une décision de la Cour rendue en vertu de l'article 39 du règlement, et de l'entrave à l'exercice effectif de leur droit de recours individuel. Ils se plaignent également de discrimination au titre de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3, 5 et 8 et l'article 4 du Protocole n° 4, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de discrimination). La Cour a estimé en particulier que l'enquête sur le décès a été inefficace, que la détention des enfants requérants s'est apparentée à un mauvais traitement et que les décisions relatives à la détention des requérants n'ont pas été traitées avec diligence. Elle estime également que certains des requérants ont fait l'objet d'une expulsion collective de Croatie, et que l'Etat a entravé l'exercice effectif du droit de recours individuel des requérants en limitant notamment l'accès à leur avocat. Violation de l'article 2 CEDH en ce qui concerne l'enquête sur le décès de la fille de la famille afghane (unanimité) ; violation de l'article 3 CEDH à l'égard des enfants requérants (six voix contre une) ; non-violation de l'article 3 CEDH à l'égard des requérants adultes (unanimité) ; violation de l'article 5 § 1 CEDH à l'égard de tous les requérants (unanimité) ; violation de l'article 4 du Protocole n° 4

à la Convention à l'égard de la mère requérante et de ses cinq enfants (unanimité) ; violation de l'article 34 à l'égard de tous les requérants (unanimité) .

Arrêt Bancsók et László Magyar (no 2) c. Hongrie du 28 octobre 2021 (req. 52374/15 et 53364/15)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art.3 CEDH) ; peines d'emprisonnement à vie, avec possibilité de libération conditionnelle seulement après 40 ans d'emprisonnement.

L'affaire concerne l'imposition de peines d'emprisonnement à vie avec possibilité de libération conditionnelle seulement après 40 ans d'emprisonnement. Invoquant l'article 3, les requérants se plaignent devant la Cour de ce que l'emprisonnement à vie avec possibilité de libération conditionnelle après 40 ans équivaut en pratique à une peine d'emprisonnement à vie et qu'ils n'ont en fait aucune perspective de libération. Ils allèguent donc que leur condamnation constitue une peine inhumaine et dégradante et une violation de la Convention. La Cour a considéré que de telles peines n'offrent pas, en fait, de réelles perspectives de libération et ne sont donc pas compatibles avec la Convention. Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Tunikova et autres c. Russie du 14 décembre 2021 (req. 55974/16 et 3 autres)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec art. 3 CEDH) ; manquements à l'obligation de traiter les cas de violences domestiques.

L'affaire concerne des faits de violences domestiques, dont des menaces de mort, des blessures et un cas de mutilation grave, qui ont été infligées aux requérantes par leurs anciens partenaires ou époux, et le manquement allégué des autorités internes à établir un cadre juridique pour lutter contre les violences domestiques et faire en sorte que les auteurs de tels agissements répondent de leurs actes. La Cour a jugé en particulier que les autorités russes ont manqué à leur obligation d'établir un cadre juridique permettant de lutter de manière effective contre les violences domestiques, qu'elles n'ont pas apprécié les risques de violences récurrentes et qu'elles n'ont pas mené d'enquête effective sur les violences domestiques dont les requérantes avaient été victimes. Elle a jugé établi qu'en matière de protection contre le risque de violences domestiques, les femmes en Russie se trouvent dans une situation de discrimination de fait. La Cour a recommandé en application de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) que soient modifiés de toute urgence le droit et la pratique internes afin que soient évitées de nouvelles violations similaires à l'avenir. Violation de l'article 3 CEDH et violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Savran c. Danemark du 7 décembre 2021 (req. 57467/15)

Interdiction des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; expulsion consécutive à des condamnations pénales d'un ressortissant turc souffrant d'une pathologie mentale qui résidait au Danemark.

L'affaire concerne un ressortissant turc ayant résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie qui fut expulsé en 2015 en application d'une mesure d'expulsion qui avait été ordonnée au motif qu'il avait commis des infractions pénales violentes au cours des années 2000. Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a dit qu'il n'a pas été démontré que le

requérant se trouverait exposé en cas d'expulsion à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses » étant donné qu'une diminution de traitement faisait principalement naître un risque pour autrui, et que son expulsion n'appelait donc pas les protections offertes par cet article. Elle a constaté, sous l'angle de l'article 8, que les autorités internes n'ont pas correctement apprécié la situation particulière du requérant, et que l'interdiction définitive de retour sur le territoire s'analyse en une mesure disproportionnée. Non-violation de l'article 3 CEDH (seize voix contre une), violation de l'article 8 (onze voix contre six).

Arrêt Miroslava Todorova c. Bulgarie du 19 octobre 2021 (req. 40072/13)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; limitation de l'usage des restrictions aux droits (art. 18 combiné avec l'art. 10 CEDH) ; poursuites disciplinaires et sanctions imposées à la requérante, juge et présidente de l'Union des juges de Bulgarie.

L'affaire concerne deux procédures disciplinaires engagées contre la requérante, juge et présidente de la principale association professionnelle de juges au moment des faits. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lui imposa une réduction de salaire puis sa révocation au motif de retards dans le traitement de ses affaires. La Cour a relevé que la procédure disciplinaire devant le CSM comporte un certain nombre de garanties procédurales. La requérante a ainsi pu prendre connaissance des faits qui lui étaient reprochés, comparaître en personne devant le collège disciplinaire et présenter des éléments pour sa défense. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint de différents aspects de l'équité des procédures disciplinaires menées contre elle. Invoquant l'article 8, elle soutient que les sanctions disciplinaires et la publicité donnée aux poursuites disciplinaires ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à sa réputation. Invoquant l'article 10, elle soutient que les poursuites disciplinaires dirigées contre elle s'analysent en une sanction dissimulée pour ses prises de position publiques par lesquelles elle avait critiqué le travail du CSM et les interventions du pouvoir exécutif dans les affaires en cours. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 10, elle considère que l'ingérence subie par elle dans son droit à la liberté d'expression était discriminatoire. Invoquant l'article 18, elle soutient que les poursuites disciplinaires poursuivaient un autre but que celui affiché. La Cour a observé que la Cour administrative suprême était compétente pour examiner toute question de fait qu'elle jugeait pertinente ainsi que la qualification juridique de fautes disciplinaires donnée aux actes ou omissions de la requérante. Il apparaît dès lors que la Cour administrative suprême jouissait en l'espèce d'une juridiction d'une étendue suffisante et que les défauts de la procédure devant le CSM allégués par la requérante étaient susceptibles d'être corrigés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure judiciaire. S'agissant de la procédure devant la Cour administrative suprême, la Cour a dit ne pas constater un défaut d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction ni de méconnaissance des autres aspects de l'équité de la procédure et a conclu à l'absence de violation de l'article 6. Ayant à l'esprit l'importance primordiale de la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt général tels que le fonctionnement de la justice ou la nécessité d'en préserver l'indépendance, la Cour a considéré que les poursuites disciplinaires dirigées contre la requérante et les sanctions qui lui ont été imposées étaient constitutives d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression qui n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » à la poursuite des buts légitimes visés par l'article 10 CEDH. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a considéré que le but prédominant des poursuites disciplinaires engagées contre la requérante et des sanctions qui lui ont été imposées par le CSM n'était pas d'assurer le respect des délais de clôture des affaires mais celui de sanctionner et intimider l'intéressée à raison de ses prises de position critiques à l'égard du CSM et du pouvoir exécutif. Non-violation de l'article 6

CEDH (cinq voix contre deux); violation de l'art. 10 CEDH (unanimité) ; violation de l'article 18 combiné avec l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Abdi Ibrahim c. Norvège du 10 décembre 2021 (req. 15379/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; non-prise en compte des souhaits d'une mère dans le cadre de l'adoption de son enfant.

L'affaire concerne la décision des autorités norvégiennes d'autoriser l'adoption d'un enfant par une famille d'accueil, qui allait à l'encontre des souhaits de sa mère. Celle-ci, une ressortissante somalienne qui s'était installée en Norvège, ne demandait pas le retour de son fils auprès d'elle étant donné que l'enfant vivait depuis longtemps chez ses parents d'accueil, mais elle souhaitait qu'il conservât des liens avec ses racines culturelles et religieuses. Sur le terrain des articles 8 et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) CEDH, la requérante se plaignait de la décision par laquelle elle avait été déchue de ses droits parentaux et par laquelle l'adoption de son fils avait été autorisée. La Cour a décidé d'examiner le souhait exprimé par la requérante de voir son fils élevé conformément à sa foi musulmane comme faisant partie intégrante du grief qu'elle formulait sous l'angle de l'article 8, tel qu'interprété et appliqué à la lumière de l'article 9. Elle a considéré qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les allégations de violation de l'article 9. La Cour a relevé que, dans le respect des droits de la requérante, divers intérêts ont été pris en compte au moment du placement de son fils en famille d'accueil, et pas uniquement le point de savoir si la famille d'accueil correspondrait aux origines culturelles et religieuses de la mère. Cependant, les dispositions qui ont été prises par la suite concernant les contacts entre la mère et son fils, qui sont demeurées très limitées et qui ont culminé avec l'adoption de l'enfant, n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt de la requérante à ce qu'il fût permis à son fils de garder au moins certains liens avec ses racines culturelles et religieuses. De fait, l'ensemble du processus de décision ayant abouti à l'adoption a été entaché d'insuffisances et n'a pas accordé assez de poids à l'intérêt mutuel de la mère et de l'enfant à maintenir des liens. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt N. c. Roumanie (n° 2) du 16 novembre 2021 (req. 38048/18)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; législation sur la tutelle légale des personnes déficientes mentales.

L'affaire concerne une procédure dans laquelle les juridictions internes, fondant leurs décisions principalement sur des expertises médicales, ont privé le requérant de sa capacité juridique et l'ont placé sous la pleine autorité d'un tuteur légal. Elle concerne également la manière dont les autorités internes ont ensuite changé son tuteur légal. Invoquant les articles 6, 8 et 14 combinés avec l'article 8, N. se plaint d'une atteinte à sa vie privée, du fait que les autorités ont changé son tuteur légal dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'a pas participé, et d'une discrimination fondée sur sa maladie mentale et son statut social. Il se plaint d'avoir été placé automatiquement sous tutelle légale, la loi n'ayant pas permis une évaluation individuelle de sa situation. De plus, cette mesure a été prise en raison de sa maladie mentale et de l'absence de soutien familial, et aucune solution alternative n'a été recherchée par les autorités. Il déclare également que la loi elle-même a permis que la procédure de changement de tuteur légal se déroule sans que son avis soit entendu et sans que ses besoins, souhaits ou préférences soient évalués. En outre, le tribunal n'a pas évalué les performances du tuteur sortant ni le statut du tuteur entrant, ni même l'inaptitude de ce dernier à remplir cette fonction en raison de sa position de thérapeute de N., de gestionnaire de cas et d'employé du centre où N. était détenu. Il demande à la Cour d'indiquer des

mesures générales à l'État roumain, notamment de procéder à une réforme urgente en vue de garantir que les personnes souffrant de handicaps psychosociaux bénéficient d'une protection spéciale de la loi, conformément aux normes internationales. La Cour a constaté en particulier que les dispositions légales ne permettaient pas de prendre en compte les besoins et les souhaits réels du requérant dans le processus décisionnel et que la mesure le privant de sa capacité juridique ne pouvait être adaptée à sa situation. En conséquence, ses droits au titre de l'article 8 ont été restreints par la loi plus que ce qui était strictement nécessaire. En outre, la Cour a estimé que le processus décisionnel relatif au changement de tuteur légal du requérant n'a pas été assorti de garanties adéquates. N. avait été exclu de la procédure pour la seule raison qu'il avait été placé sous tutelle. Il n'a pas été tenu compte de sa capacité à comprendre l'affaire et à exprimer ses préférences. De plus, la raison de ce changement était insuffisante et la décision était disproportionnée. Les lacunes identifiées dans cet arrêt étant susceptibles de donner lieu à d'autres requêtes justifiées à l'avenir, la Cour a estimé, en vertu de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que l'État roumain doit adopter des mesures en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales, y compris la jurisprudence de la Cour, en la matière. Il s'agit du deuxième arrêt de la Cour constatant une violation des droits du requérant. Dans son arrêt *N. c. Roumanie* (n° 59152/08) du 28 novembre 2017, la Cour a estimé que N. devait être libéré sans délai et a recommandé des mesures générales de sauvegarde des droits des personnes détenues dans des hôpitaux psychiatriques. Violation de l'article 8 en ce que le requérant a été totalement privé de sa capacité juridique, et violation de l'article 8 en ce qui concerne le changement de son tuteur légal (unanimité).

Arrêt Shortall et autres c. Irlande du 19 octobre 2021 (req. 50272/18)

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; qualité de victime (art. 34 CEDH) ; formulation religieuse du serment du Président de l'Irlande.

L'affaire concerne le langage religieux contenu dans les déclarations requises par la Constitution irlandaise (Bunreacht na hÉireann) pour la fonction de Président de l'Irlande (Uachtarán na hÉireann) et pour les membres du Conseil d'État. Les requérants se plaignent, en vertu de l'article 9, que l'exigence d'une déclaration religieuse viole leur liberté de conscience et leur liberté de religion. La Cour, en déclarant les requêtes irrecevables, a estimé que les requérants n'ont pas apporté la preuve raisonnable et convaincante qu'ils risquaient d'être directement affectés par ces exigences et ne pouvaient donc pas se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Irrecevable (unanimité).

Arrêt Biancardi c. Italie du 25 novembre 2021 (req. 77419/16)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation d'un rédacteur-en-chef au titre du droit à l'oubli.

L'affaire concerne le « droit à l'oubli ». Le requérant, ancien rédacteur-en-chef d'un journal en ligne, a été condamné au civil pour avoir conservé sur le site Internet de son journal un article relatant une bagarre dans un restaurant, en donnant des détails sur la procédure pénale ouverte à ce sujet. Les tribunaux ont relevé notamment que le requérant n'avait pas désindexé les tags de l'article, si bien que n'importe qui pouvait taper dans un moteur de recherche le nom du restaurant ou de son propriétaire et avoir accès à des informations sensibles sur la procédure pénale, alors que le restaurateur avait demandé la suppression de l'article. La Cour a estimé, avec le Gouvernement, que non seulement les fournisseurs de moteurs de recherche sur Internet, mais aussi les administrateurs de journaux ou d'archives journalistiques accessibles en ligne, comme le requérant, peuvent être tenus de désindexer

des documents. Elle a approuvé également les décisions des juridictions internes selon lesquelles l'accès prolongé et aisé aux informations sur la procédure pénale concernant le restaurateur avait porté atteinte à son droit à la réputation. Le droit pour le requérant de diffuser des informations, garanti par la Convention, n'a donc pas été violé, d'autant plus qu'il n'a pas été effectivement tenu de retirer l'article du site Internet. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour a statué sur la compatibilité avec l'article 10 de la Convention de la condamnation au civil d'un journaliste pour non-désindexation d'informations publiées sur Internet. Non-violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt León Madrid c. Espagne du 26 octobre 2021 (req. 30306/13)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH) ; attribution automatique du nom du père à un enfant, suivi par celui de la mère.

L'affaire concerne la demande de la requérante d'inverser l'ordre des noms de famille portés par sa fille mineure. À l'époque des faits, la législation espagnole prévoyait qu'en cas de désaccord entre les parents, l'enfant porterait le nom de famille du père suivi par celui de la mère. La requérante estime que cette réglementation est discriminatoire. En l'espèce, le caractère automatique de l'application de la loi en vigueur à l'époque des faits – qui a empêché les juridictions de prendre en compte les circonstances particulières du cas d'espèce – n'a pas trouvé, aux yeux de la Cour, de justification valable du point de vue de la Convention. En effet, si la règle voulant que le nom du père soit attribué en premier en cas de désaccord des parents peut se révéler nécessaire en pratique et n'est pas forcément en contradiction avec la Convention, l'impossibilité d'y déroger est excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes. En outre, si la sécurité juridique peut être manifestée par le choix de placer le nom du père en premier, elle peut aussi bien être manifestée par le nom de la mère. Les raisons avancées par le Gouvernement ne sont donc pas suffisamment objectives et raisonnables pour justifier la différence de traitement subie par la requérante. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).